

Décision concernant la demande de majoration tarifaire présentée par Hydro du Grand Sudbury

Le 15 avril 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a publié sa [décision partielle et son ordonnance provisoire](#) concernant la demande d'Hydro du Grand Sudbury Inc. (Hydro du Grand Sudbury) visant à modifier les tarifs qu'elle applique pour la distribution de l'électricité à partir du 1^{er} mai 2025.

La CEO a approuvé une proposition de règlement partiel acceptée par Hydro du Grand Sudbury et les intervenants ayant participé à l'audience. La CEO a conclu que la proposition de règlement partiel constitue une base appropriée pour fixer des tarifs justes et raisonnables et que l'engagement pris par Hydro du Grand Sudbury devrait contribuer à améliorer la planification du réseau afin d'assurer un service fiable et rentable.

Les éléments non réglés¹ concernant les montants de deux comptes de report liés à une modification de la comptabilité réglementaire seront traités dans le cadre d'une audience écrite.

L'incidence estimée sur les factures sera disponible une fois la procédure d'ordonnance tarifaire achevée, probablement en mai 2025, mais sera sujette à modification une fois que la CEO aura statué sur les éléments non réglés.

Les éléments clés de la proposition de règlement comprennent les réductions suivantes par rapport aux montants demandés par Hydro du Grand Sudbury dans sa demande :

- Une réduction de 869 000 dollars (soit 7 %) des ajouts en service de capital pour 2025, se traduisant par un montant total révisé de 11,5 millions de dollars.
- Une réduction de 1,3 million de dollars (soit 6,43 %) du budget d'exploitation, d'entretien et d'administration pour 2025, se traduisant par un montant total révisé de 18,92 millions de dollars.
- Une réduction de 1,52 million de dollars (soit 4,65 %) des besoins en revenus de base pour 2025, se traduisant par des besoins en revenus révisés de 31,17 millions de dollars.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. Les intervenants dans cette instance étaient l'Association des principaux producteurs d'énergie, la Coalition des manufacturiers et entreprises concernés du Canada, la Coalition pour l'énergie dans les écoles et la Coalition des consommateurs d'énergie vulnérables.

¹ La liste des préoccupations a été approuvée dans la [Décision de la CEO sur la liste des préoccupations et la confidentialité](#) du 19 décembre 2024.

À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à oeb.ca.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 15 avril 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.